

Décret

Générale

colonial

Décret n° 23/05/1942 étendant aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies les dispositions de la loi du 7 août 1941 relative aux acquisitions immobilières par l'Etat.

n° 23/05/1942

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
23 mai 1942

Numéro JO
n° 547 du 30/06/1942

Date du numéro
30 juin 1942

VISAS

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vu l'article 13 du décret du 15 janvier 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Indochine

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Océanie

Vu l'article 23 du décret du 19 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Guyane et dans le territoire de l'Inini

Vu l'article 21 du décret du 14 février 1937 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique au Togo

Vu l'article 21 du décret du 21 février 1939 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Côte française des Somalis
Sur la proposition du Secrétaire d'Etat aux colonies et du Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat à la justice.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les dispositions de la loi du 7 août 1941 relative aux acquisitions immobilières par l'Etat sont étendues aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies où en vertu des textes réglementaires en vigueur, administration est dispensée dans la limite de 2.500 francs de l'accomplissement des formalités de purge de privilèges et d'hypothèques en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'acquisition à l'amiable d'immeubles de faible valeur. En Indochine, cette limite est portée, le 250 piastres à 1.500 piastres. Art. 2

— Le présent décret sera exécuté comme loi de l'Etat.

PI. PETAIN. Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français : **Le Secrétaire d'Etat aux colonies, BRÉVIER.** Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat à la justice, **BARTHÉLEMY.**